



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Du 20 mars 2026 19h00

Étaient présents :

Mrs ESNAULT Raymond, LARDON Damien, PLAIS Franck, DANGEUL Didier, GAUTIER André, MARIS Patrice, MALLET Stevie, VÉRITÉ Mickaël, DESCHOOLMEESTER Denis, ÉLISÉ Christopher.

Mmes PLANCHON Anne-France, VAILLANT Mikaëla, BECUE Maude, BOBET Cindy, DUBUISSON Maud, FOUGERAY Sandrine, LAHMAR Alexandra, LE BRETON Carole, VOIRIN Pamela.

Secrétaire de séance : Mme PLANCHON Anne France.

Convocation et affichage : 13 mars 2026.

Membres en exercice : 19 présents : 19 votants : 19

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Par Mr HUBERT, Maire sortant.

- Mr HUBERT, Maire sortant, lit les résultats constatés au procès-verbal des élections,
- Mr HUBERT, Maire sortant, appelle les conseillers municipaux élus,
- Mr HUBERT, Maire sortant, déclare installer les nouveaux conseillers municipaux.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme PLANCHON Anne France est nommée secrétaire de séance.

ÉLECTION DU MAIRE (Délibération) :

L'an deux mille vingt-six, les vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence du doyen d'âge, M. GAUTIER André, conformément aux dispositions en vigueur.

M. GAUTIER procède à la vérification du quorum. L'ensemble des conseillers municipaux étant présent, le quorum est atteint. Aucune procuration n'est donc constatée.

Conformément à la réglementation, les deux plus jeunes conseillers municipaux sont désignés assesseurs.

Le Conseil désigne M MALLET Stevie et M. ÉLISÉ Christopher en qualité d'assesseurs.

M. GAUTIER invite les conseillers municipaux à faire acte de candidature aux fonctions de Maire.

M. ESNAULT Raymond se porte candidat.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection du Maire.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote dans les conditions suivantes :

- majorité absolue aux deux premiers tours ;
- majorité relative au troisième tour, si nécessaire.

Chaque conseiller municipal, appelé dans l'ordre du tableau, dépose son bulletin dans l'urne.

Le Président constate que l'ensemble des conseillers présents a pris part au vote.

Le dépouillement est assuré par les assesseurs, qui procède à la lecture à haute voix des bulletins et au comptage des suffrages.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- Bulletin nul : **1**
- Suffrages exprimés : **18**
- Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

- **M. ESNAULT Raymond : 18 voix**

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. ESNAULT Raymond est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

À compter de ce moment, M. ESNAULT Raymond prend la présidence de la séance et poursuit l'ordre du jour.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (Délibération):

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune est fixé à 19 membres,
Considérant en conséquence que le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 5,

Monsieur ESNAULT Raymond, Maire, propose au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre d'adjoints.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.
Résultats du vote :

- Nombre de votants : **19**
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- Bulletin nul : **1**
- Suffrages exprimés : **18**

Le Conseil municipal,

DÉCIDE de fixer à **cinq (5)** le nombre des adjoints au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS (Délibération) :

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur ESNAULT Raymond, Maire, rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour si nécessaire. Les listes de candidats doivent respecter l'alternance entre les femmes et les hommes.

Une liste de candidats est déposée par Monsieur le Maire :

- M. LARDON Damien
- Mme PLANCHON Anne-France
- M. PLAIS Franck
- Mme VAILLANT Mikaëla
- M. DANGEUL Didier
-

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : **19**
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- Bulletin nul : **0**
- Suffrages exprimés : **19**

Liste présentée par Monsieur le Maire : 19 voix

Sont proclamés adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau :

- M. LARDON Damien
- Mme PLANCHON Anne-France
- M. PLAIS Franck
- Mme VAILLANT Mikaela
- M. DANGEUL Didier

Les adjoints ainsi élus ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de rappeler les droits et devoirs des élus municipaux,

Monsieur le Maire ESNAULT Raymond présente au Conseil municipal la Charte de l'élu local :

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Séance levée à 19H45

Maire

Raymond ESNAULT

Secrétaire de séance

Adjointe au Maire

Anne France PLANCHON

